

ECTHR_COMMITTEE 3327/12 vom 7. September 2017

Ecthr Committee, 2017-09-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_committee_3327_12

FR: ECTHR_COMMITTEE 3327/12 du 7 septembre 2017

IT: ECTHR_COMMITTEE 3327/12 del 7 settembre 2017

Regeste

Violation de l'article 6 - Droit à un procès équitable (Article 6 - Procédure administrative; Article 6-1 - Délai raisonnable); Violation de l'article 13+6-1 - Droit à un recours effectif (Article 13 - Recours effectif) (Article 6 - Procédure administrative; Droit à un procès équitable; Article 6-1 - Délai raisonnable); Violation: 6;6-1;13;13+6-1

Erwägungen

E. 14

Le requérant allègue que la durée de la procédure devant le tribunal de administratif de première instance d'Athènes et devant la cour administrative d'appel d'Athènes a méconnu le principe du « délai raisonnable » et qu'il n'existe aucun recours effectif en droit interne lui permettant de se plaindre à cet égard. Il invoque les articles 6 § 1 et 13 de la Convention, ainsi libellés : Article 6 § 1 « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable, par un tribunal (...), qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) » Article 13 « Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la ... Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. »

E. 15

En l'espèce, la période à considérer a commencé le 23 décembre 1996, date de la saisine du tribunal administratif par le requérant et s'est terminée le 31 octobre 2001, date de la publication de l'arrêt de la cour administrative d'appel. Elle a donc duré quatre ans et plus de dix mois pour deux instances.

E. 16

La Cour rappelle que le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause et eu égard aux critères consacrés par sa jurisprudence, en particulier la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui des autorités compétentes ainsi que l'enjeu du litige pour les intéressés (voir, parmi beaucoup d'autres, Vassilios Athanasiou et autres c. Grèce, n o 50973/08, 21 décembre 2010).

E. 17

La Cour rappelle également que l'article 13 de la Convention garantit un recours effectif devant une instance nationale permettant de se plaindre d'une méconnaissance de l'obligation, imposée par l'article 6 § 1, d'entendre les causes dans un délai raisonnable (Kudla c. Pologne [GC], n o 30210/96, § 156, CEDH 2000- XI).

E. 18

Elle rappelle aussi avoir traité à maintes reprises d'affaires soulevant des questions semblables à celle du cas d'espèce et a constaté la violation de l'article 6 § 1 de la Convention (voir Vassilios Athanasiou et autre c. Grèce, précité).

E. 19

Après avoir examiné tous les éléments qui lui ont été soumis, la Cour ne décèle aucun fait ni argument propre à la convaincre de parvenir à une conclusion différente dans le cas présent. Compte tenu de sa jurisprudence en la matière, la Cour estime qu'en l'espèce la durée de la procédure litigieuse a été excessive et n'a pas répondu à l'exigence du « délai raisonnable ».

E. 20

S'agissant de l'article 13 de la Convention, étant donné que la loi n o 4055/2012 (paragraphe 13 ci-dessus) ne couvrait pas la procédure devant le tribunal administratif de première instance et la cour administrative d'appel, la Cour note que le requérant concerné n'a pas disposé, à l'époque des faits, d'un recours effectif qui lui aurait permis d'obtenir la sanction de son droit à voir sa cause entendue dans un délai raisonnable, au sens de l'article 6 § 1 de la Convention.

E. 21

Au vu de ce qui précède, il convient de déclarer lesdits griefs recevables et de conclure à la violation des articles 6 § 1 et 13 de la Convention. II. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

E. 22

Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

E. 23

Le requérant n'a présenté aucune demande de satisfaction équitable. Partant, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu de lui octroyer de somme à ce titre.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.